

ORDONNANCE N° 12-98 DU 12 Mai 1998
portant organisation et fonctionnement de la police nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

(_/u l'Acte Fondamental;

(_/u le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La police nationale est une force civile à caractère paramilitaire relevant de l'autorité du ministre chargé de la police, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

Article 2 : La police nationale a pour missions de :

- assurer le respect des lois et règlements;
- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
- veiller à la protection des frontières;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- veiller à la sûreté de l'Etat.

Article 3 : L'action de la police s'exerce, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire national, dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Toutefois, en matière de sécurité publique, la police nationale a compétence dans les communes et les arrondissements, aux chefs-lieux des Régions, des Districts, dans les quartiers et dans les villages de concert avec d'autres forces dont la mission est le maintien de l'ordre public.

Article 4 : Les personnels de la police nationale constituent un corps homogène dans son principe, composite quant à l'exécution des missions des corps spécialisés.

Les différents corps de la police sont régis par un statut spécial commun.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 ci-dessus, la police nationale dispose des services compétents dans les domaines suivants :

- du maintien de l'ordre;
- de la police administrative;
- de la police judiciaire;
- des renseignements généraux;
- de la sûreté de l'Etat;
- de la sécurité publique;
- de la protection des frontières;
- de la sécurité civile.

Article 6 : Le maintien de l'ordre, par des unités spécialisées, est organisé selon des principes spécifiques, déterminés par voie réglementaire.

Article 7 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre chargé de la police dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement;
- le conseil de discipline;
- l'inspection générale de la police nationale.

Article 8 : Pour son fonctionnement, la police nationale est structurée ainsi qu'il suit :

- une direction générale de la sécurité publique;
- une direction générale de la surveillance du territoire;
- une direction générale de la sécurité civile;
- une direction générale des frontières et des migrations.

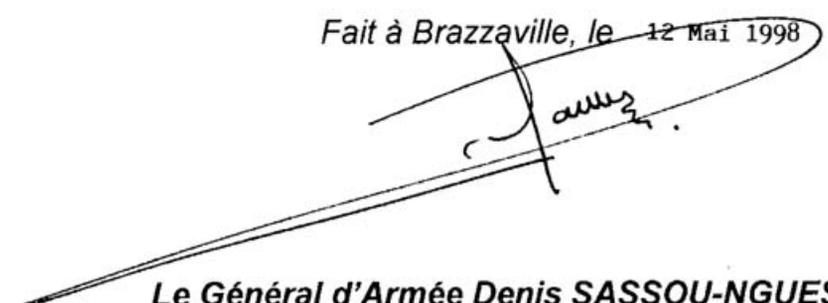
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les modalités d'application des dispositions prévues par la présente Ordonnance sont précisées par voie réglementaire.

Article 10 : Jusqu'à la promulgation de la loi déterminant leur statut spécial, les personnels de la police nationale sont régis par le statut des forces armées congolaises en ce qui concerne la gestion de leur carrière, sous l'autorité du ministre chargé de la police.

Article 11 : La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République, ministre de la défense,
Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire.


Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget


Mathias DZON